



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Merbag Immobilier Invest sàrl
45, rue de Bouillon
L-1248 Luxembourg

N/Réf. : 2026-000390

V/Réf. : 2026_Ökobilanz_Am_Hau

Réf. MyGuichet : 2026-A039-E338

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 février 2026, versées par Merbag Immobilier Invest sàrl, ayant pour objet une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la mise en oeuvre de l'accès vers le PAP NQ « Am Hau » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mondercange, section D de Pontpierre, sous le numéro 636/2484 ;

Considérant qu'aux termes du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives, qu'une partie de l'emprise du projet d'accès au PAP NQ « Am Hau » est à qualifier de biotope protégé du type BK17 « Haies vives et broussailles » ; que la réalisation projetée de cet accès constitue une réduction, une destruction ou une détérioration de ce biotope protégé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisables en zone verte des constructions répondant à un but d'utilité publique et pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction ; que l'accès projeté n'implique aucune connexion entre des voies publiques ni avec des chemins ou pistes d'importance nationale pour piétons ou cyclistes ; que le critère de l'utilité publique n'est pas établi ;

Considérant que l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 établit l'interdiction de principe de détruire, réduire ou détériorer des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable ; qu'en zone verte, il peut être dérogé à cette interdiction dans un but d'utilité publique, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ou encore en vue de l'exécution de mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ; que la mise en oeuvre projetée de l'accès vers le PAP NQ « Am Hau » ne relève d'aucune de ces dérogations prévues à l'article 17 (2), de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est refusée sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-08-18 14:38:56
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 111627226090331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.3.2

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement